

Copie de conservation et de diffusion, disponible en format électronique sur le serveur WEB du CDC :

URL = <http://www.cdc.qc.ca/prospectives/2/lebel-2-4-1966.pdf>

Article revue *Prospectives*, Volume 2, Numéro 4.

\*\*\* SVP partager l'URL du document plutôt que de transmettre le PDF \*\*\*

# Confessionnalité et non-confessionnalité de l'école, une délicate question

par Robert LEBEL\*

LA PARTIE du Rapport Parent traitant de la confessionnalité de l'éducation était attendue depuis longtemps et avec une certaine impatience. Il suffit d'avoir tâté le moindrement ce sujet pour comprendre qu'on ait mis du temps à élaborer une pensée commune et à aboutir à une formulation relativement satisfaisante pour les commissaires eux-mêmes; il fallait d'autre part bien peser ses mots avant de risquer la publication d'un texte sur lequel on savait que beaucoup de gens allaient se jeter avec une loupe et un peigne fin.

Cet immense travail a abouti à une synthèse bien documentée, nuancée et apte à faire progresser la réflexion commune sur le sujet. Un tel document aurait mérité d'être lancé dans des conditions plus favorables à une étude sereine.

On peut être en désaccord avec certaines recommandations et explications de ce rapport. Mais une chose est sûre: un tel travail mérite le respect; et respecter, ici, signifie d'abord éviter les prises de position "hâtives, émotivement chargées et au départ agressives"<sup>1</sup> et lire le texte avant de le juger.

Dans les deux tomes de cette troisième tranche du Rapport consacrée à l'administration de l'ensei-

<sup>1</sup> TOURIGNY, Paul, "Plaidoyer pour la paix scolaire", dans *Le Devoir*, 26 mai 1966.

\* Monsieur le Chanoine Robert Lebel est supérieur au Séminaire de Rimouski.

gnement, aucune autre partie n'a retenu l'attention comme le chapitre II qui traite précisément de la confessionnalité. C'est celui que nous commenterons ici, sans l'isoler de son contexte et surtout du chapitre premier qui présente la politique générale de l'éducation dans laquelle les commissaires veulent situer leurs vues sur l'administration de l'enseignement et le problème particulier de la confessionnalité. Ce chapitre premier prend d'ailleurs l'allure d'une synthèse de la philosophie scolaire de tout le Rapport.

## Une notion positive de la neutralité de l'État

Soulignons que, avant de proposer dans le chapitre II la neutralité de l'administration scolaire au niveau de l'État et des commissions scolaires régionales, on nous donne dans le chapitre premier sur la neutralité de l'État "une notion positive, non négative et étouffante"<sup>2</sup>. "L'État, nous dit le Rapport, en tant que tel, n'a pas compétence pour décider de la vérité ou de la fausseté de la religion ou d'une religion particulière; le problème de la vérité religieuse est hors de sa juridiction" (no 50; cf no 52-53 et 106). L'État ne peut intervenir que si le demandeur l'ordre public et le bien commun dont il est le responsable.

<sup>2</sup> RYAN, Claude, "La Commission Parent et la confessionnalité de l'enseignement", dans *Le Devoir*, éditorial du 14 mai 1966.

Cette neutralité ne signifie pas que l'État "ne doit avoir aucune considération pour les convictions religieuses des citoyens"; au contraire, ces convictions sont pour les citoyens un bien dont l'État doit leur garantir la possession pacifique. L'État neutre n'impose pas la neutralité ou l'agnosticisme aux citoyens: cela a pu se voir dans une certaine forme de neutralité, mais on est là bien loin de la mentalité du Rapport Parent. Au contraire, si je comprends bien celui-ci, c'est parce que l'État est neutre que je puis librement professer la croyance qui s'impose à ma conscience.

Cette neutralité n'est pas non plus indifférentisme ou mépris négatif des valeurs religieuses. Parce qu'on considère la religion comme une valeur, on veut faciliter à chacun la possibilité d'y accéder de la manière qui répond aux impératifs de sa conscience<sup>3</sup>. Le principe de la neutralité de l'État s'accorde ici avec celui de la liberté religieuse (no 52) et le Rapport Parent s'harmonise là-dessus avec le Décret conciliaire sur la liberté religieuse<sup>4</sup>.

Remarquons que ce principe de la neutralité de l'État en matière religieuse ne s'impose pas simplement du fait de la pluralité des options religieuses des citoyens; il y aurait chez ceux-ci unanimité religieuse que l'État devrait quand même être neutre. La neutralité de l'État à l'égard des valeurs religieuses est l'aspect négatif de sa laïcité. L'État est laïque, c'est-à-dire que le but qu'il poursuit, en tant que pouvoir civil, est temporel et que, par conséquent, le spirituel n'est pas de sa compétence.

C'est la pluralité des options religieuses qui a historiquement fait évoluer les consciences des peuples vers la laïcité de l'État; mais cette laïcité s'impose pour des raisons intrinsèques et, même dans les époques et les lieux d'unanimité religieuse, les conflits entre l'autorité civile et l'autorité religieuse avaient déjà indiqué qu'il s'agit là de deux juridictions distinctes.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> "Rattachant judicieusement ces options différentes au droit à la liberté religieuse qu'elle a proclamé plus tôt, la commission refuse d'en exclure aucune du champ de sympathie de l'État. Elle conclut plutôt que le devoir de respect de l'État doit éviter de se voiler ici derrière une fausse abstention ou des calculs purement numériques qui équivaldraient dans un cas comme dans l'autre, à un refus, mais doit, au contraire, se faire positif, ingénieux, créateur". (RYAN, Claude, *op. cit.*)

<sup>4</sup> VATICAN II, Décret conciliaire *Dignitatis humanae*, no 4-6.

<sup>5</sup> Voir: HOUTARD, F., *L'Église et le monde*, coll. L'Église

## Conséquences de la neutralité de l'État au point de vue scolaire

Il n'appartient donc pas à l'État d'imposer un type d'enseignement qui favorise ou défavorise une option religieuse (no 109). L'État ne peut pas non plus s'arroger l'autorité d'une Église pour imposer aux citoyens d'une confession la volonté de leur Église, même si celle-ci était d'accord ou le demandait (no 56).

Pour la même raison "l'obligation qui incombe à l'État d'assurer un enseignement public à tous prime sur le devoir qu'on peut lui faire d'autoriser l'éducation religieuse de groupes d'enfants dans les écoles. En tant que responsable de l'ordre public et protecteur des droits et libertés des citoyens, l'État est d'abord tenu d'organiser et de maintenir l'enseignement public et de protéger la liberté des consciences. L'État acceptera donc que l'École (j'ajouterais ici: dans la mesure où l'école relève de sa responsabilité) participe à l'éducation religieuse des enfants dans la mesure où celle-ci ne nuit pas aux exigences qui découlent du caractère public de l'école" (no 55).

Cette conclusion du numéro 55 devrait être plus nuancée et plus précise: autrement le principe risque d'être pris d'une façon absolue et de devenir un instrument d'oppression au nom des valeurs publiques de l'école ou d'être appliqué à contre-sens pour satisfaire aux revendications d'une faible minorité qui, pour une raison ou pour une autre, demanderait la neutralité.

À la notion de la neutralité de l'État que donne le Rapport Parent, il faudrait, à mon sens, ajouter quelques nuances et je soucris volontiers à la remarque suivante de Monsieur Claude Ryan:

"J'aurais aimé que les commissaires expliquent plus nettement que si l'État — en tant que mécanisme au service d'une collectivité formée de membres égaux — ne saurait avoir d'option spirituelle précise, la société politique — qui est au delà de l'État la véritable réalité souveraine en démocratie — ne saurait éviter de traduire, dans une certaine mesure, les options spirituelles de ceux qui la composent. J'aurais aimé les voir évoquer plus clairement, sans préjudice pour ceux qui n'ont aucune affiliation religieuse, le bien positif que représente pour la société temporelle, la présence du ferment religieux. J'aurais aimé

aux cent visages, Éditions du Cerf, 1964, pp. 23-52; CHENU, M.-D., "La fin de l'ère constantinienne", dans *L'Évangile dans le temps*, Éditions du Cerf, 1965, pp. 17-38.

enfin qu'ils reconnaissent, en dehors de toute théorie, l'influence inévitable que doit exercer la pensée chrétienne sur un milieu formé, en définitive, d'une majorité considérable de chrétiens"<sup>6</sup>.

## Deux niveaux à distinguer: l'enseignement et l'administration

"Le désir des parents qui demandent pour leurs enfants des établissements publics confessionnels est reconnu comme légitime en principe et dans les faits" (no 108).

Nous pouvons dire que "le Rapport Parent affirme et demande le respect de la confessionnalité scolaire"<sup>7</sup> et il est erroné d'y voir nécessairement un instrument ou une étape qui nous mènerait à la laïcité générale de l'école.

Il n'est pourtant pas contradictoire d'affirmer ensuite que ce Rapport nous présente la doctrine la plus moderne de la laïcité scolaire, une "conception de la laïcité scolaire (...) la plus ouverte, la plus démocratique, la plus unifiée qu'on ait encore formulée et proposée comme législation moderne"<sup>8</sup>. Car la laïcité scolaire de l'État ne signifie pas la laïcité ou la déconfessionnalisation de l'école.

L'État n'est pas le seul responsable de l'école: d'autres agents peuvent y maintenir la diversité confessionnelle et l'État se doit de leur faciliter la chose. Je dirais même que c'est dans la mesure où l'État est neutre dans le vrai sens du mot que les citoyens peuvent se donner des écoles conformes à leurs convictions religieuses.

<sup>6</sup> RYAN, Claude, *op.cit.*, Cf. VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps, no 58, 4: "La bonne Nouvelle du Christ renouvelle constamment la vie et la culture de l'homme déchu; elle combat et écarte les erreurs et les maux qui proviennent de la séduction permanente du péché. Elle ne cesse de purifier et d'élever la moralité des peuples. Par les richesses d'en haut, elle féconde comme de l'intérieur les qualités spirituelles et les dons propres à chaque peuple et à chaque âge, elle les fortifie, les parfait et les restaure dans le Christ. Ainsi, l'Église, en remplissant sa propre mission, concourt déjà par là-même à l'œuvre civilisatrice et elle y pousse; son action, même liturgique, contribue à former la liberté intérieure de l'homme".

<sup>7</sup> *Relations*, Juin 1966, p. 166.

<sup>8</sup> BLAIN, Maurice, "Le Rapport Parent, la doctrine la plus moderne de laïcité scolaire", dans *Le Devoir*, 17 mai 1966.

Cela est vrai à condition qu'on ne fasse pas de l'école la responsabilité exclusive de l'État. "Il faut se dissocier de cette philosophie scolaire qui conçoit l'école comme un simple instrument de l'État et qui invite à négliger ses liens avec les parents"<sup>9</sup>.

Une autre distinction parallèle à celle-là est d'une extrême importance: "Il importe de distinguer l'enseignement lui-même des corps chargés de l'administration scolaire (...) La confessionnalité de l'enseignement ne suppose pas nécessairement la confessionnalité des structures administratives (no 84). "C'est au niveau de l'école et de l'enseignement que se situe la confessionnalité et non pas au niveau des structures administratives, qu'elles soient locales ou provinciales." (no 115, cf. no 69).

Nous avons là un point capital, le principe qui sert de pivot à tout le système qu'on propose. J'y souscris mais en l'explicitant, en lui apportant quelques nuances.

La confessionnalité elle-même existe au niveau de l'enseignement mais il lui faut des garanties, des supports au niveau des structures administratives. En langage scolastique, qu'on me le pardonne, on pourrait dire que la confessionnalité existe formellement dans l'enseignement et l'éducation et, comme dans sa cause efficiente dispositive, dans les structures administratives. Celles-ci ne sont pas pour autant nécessairement confessionnelles: c'est d'une façon neutre qu'elles doivent protéger et même favoriser la confessionnalité.

C'est dans l'école et au niveau de l'enseignement qu'existe la confessionnalité. Or dans l'école les garants directs de cette confessionnalité sont les parents, les éducateurs et les étudiants eux-mêmes. Soulignons ici l'instance avec laquelle le Rapport Parent affirme la responsabilité des parents et des maîtres sur le caractère confessionnel de l'école (no 116-118, 127, 129, 137). Notons aussi en passant le mérite non habituel d'avoir présenté les étudiants parmi les agents d'éducation (Chapitre XIV).

## Les commissions scolaires

Le Rapport Parent propose des commissions scolaires neutres, dans le sens, bien entendu, qu'on a

<sup>9</sup> LÉGER, Cardinal Paul Émile, *L'École chrétienne et nos responsabilités*, Allocution au congrès annuel de la Fédération provinciale des principaux d'écoles du Québec, le 5 avril 1966. Fides, Montréal. 1966, p. 4.

appliqué à la neutralité de l'État (recommandation no 2). Mais les raisons qui motivent cette neutralité ne sont pas tout à fait les mêmes. Les commissions scolaires ne sont pas purement et simplement des organismes d'État: elles sont des entreprises d'éducation qui reçoivent aussi un mandat des parents, et les parents comme tels ne sont pas neutres. Au niveau des commissions scolaires on a affaire tout au plus à une neutralité qui est un compromis entre des partenaires d'options religieuses différentes.

En principe, je ne craindrais pas la neutralité des commissions scolaires comme dangereuse pour la confessionnalité de l'école: elles jouent un rôle administratif alors que la confessionnalité se situe au niveau de l'éducation.

Mais en pratique, sera-t-il possible de faire fonctionner harmonieusement et dans la justice de telles commissions scolaires? Si l'optimisme que Monsieur Guy Rocher s'attribue<sup>10</sup> porte aussi sur ce point, je ne puis le suivre tout à fait, bien que je souhaite que ce soit lui qui ait raison. La bonne marche de ces commissions scolaires repose sur la bonne volonté des gens, sur leur largeur d'esprit, sur leur sens de la justice. Ceci peut être un objectif mais non un point d'appui.

Les commissions scolaires pourraient être neutres dans leurs structures; le seront-elles dans les faits? Regardons ce qui s'est passé jusqu'ici. "La corporation des commissaires prévue par les dispositions de la loi de l'instruction publique n'a aucun caractère confessionnel (no 94) et c'est le cas de 80% de nos commissions scolaires (no 25). Mais les faits, en imposant aux groupes religieux minoritaires le droit de dissidence, montrent bien que cette neutralité a été plus théorique que pratique.

Il est vrai que le Rapport Parent prévoit, pour donner justice aux divers groupes idéologiques et linguistiques, des directions pédagogiques différentes. C'est le directeur des études qui serait, en définitive, garant devant les parents du caractère confessionnel ou non confessionnel des écoles et de l'enseignement (no 116). Là où l'importance des groupes le permet, une telle structure peut être efficace.

La même commission scolaire pourra donc avoir divers réseaux d'écoles pour satisfaire aux différentes idéologies: des écoles confessionnelles catholiques, protestantes, juives ou autres, des écoles non confessionnelles et des écoles bi-confessionnelles. Tout cela

<sup>10</sup> Cf. *Le Devoir*, 6 juin 1966.

suppose des groupes assez nombreux pour justifier l'implantation d'une école.

Les difficultés qui surgiront affecteront probablement moins les grands centres urbains que les régions à plus faible densité de population et où la majorité est de même confession religieuse.

"Étant donné que la population du Québec est à forte majorité catholique, c'est généralement l'établissement catholique qui aura à faire face à des situations de pluralisme" (no 141). Celles-ci se trouveront davantage dans les régions où l'homogénéité idéologique est plus grande. Cette situation assez paradoxale ne sera pas sans créer de graves problèmes, dans les structures proposées.

La direction de l'école devra faire respecter les convictions religieuses des élèves des groupes idéologiques minoritaires, éviter "tout ce qui pourrait blesser leur conscience" (no 141). Jusqu'où devront aller les "limites" et "accommodements" (no 108) que les écoles devront imposer à leur caractère confessionnel pour ne pas heurter ceux qui n'acceptent pas l'option religieuse de l'école? Il faudrait bien ici que le Rapport Parent exhorte aussi un peu les minorités au respect des autres: la tolérance est un devoir pour elles aussi. Des gens passent leur vie dans un milieu qui n'est pas selon leur idéologie; partout hors de l'école, ils y baignent sans nécessairement se sentir brimés. Ils ne demandent pas au milieu de tout changer à cause d'eux: pourquoi l'exigeraient-ils de l'école confessionnelle?

Mais s'ils l'exigent et s'ils font du tapage — et Dieu sait s'il s'en trouve qui en sont capables — aucune législation scolaire ne prévoit le règlement du conflit. Le problème me semble laissé en entier au comité scolaire. Le Rapport Parent ne peut tout prévoir, mais ici encore il semble supposer les gens beaucoup plus vertueux et raisonnables que l'ensemble de ceux qu'on rencontre dans la vie.

### **La complexité est parfois nécessaire**

Voilà bien des complications. Il aurait été si simple d'avoir un réseau d'écoles neutres mesurées sur un dénominateur commun, comme on a des centres d'achat neutres. C'est peut-être ce qu'auraient voulu ceux qui accusent la commission Parent de "se réfugier dans la confusion multi-confessionnelle". Les commissaires n'ont pas craint les difficultés de la complication pour essayer de donner justice à tous. Les objectifs poursuivis sont assez importants

pour qu'on ne redoute pas les ennuis d'un système complexe<sup>11</sup>.

## L'école confessionnelle

La Commission a pris la peine de nous rappeler qu'elle devait se placer du point de vue de l'État et par conséquent prendre une attitude neutre (no 48). Elle doit donc traiter de la confessionnalité d'une façon neutre, ce qui est parfaitement admissible.

Mais la définition qu'on donne et qui a recours à "des caractères en quelque sorte extérieurs" me semble un peu faible (no 65 et 129). Elle peut en fait "s'assouplir" et "trouver des accommodements" au point que l'on se demande en quoi consiste la différence entre une école neutre qui admet des cours de religion et la pratique religieuse et une institution confessionnelle qui pousserait à la limite les concessions ou les abstentions pour respecter ses consciences d'une minorité (no 111, 121, 141, 142, 143).

De toute façon la notion qui prévaut chez les catholiques n'admet pas de voir la confessionnalité se réduire à l'enseignement religieux et à la pratique du culte. Le Rapport Parent le reconnaît lui-même. La formation religieuse requiert, pour "certains groupes religieux, notamment les catholiques", (...) "plus qu'un enseignement de la religion: la discipline et le climat de l'établissement, l'esprit qui préside à l'enseignement des matières profanes doivent aussi concourir à l'éducation religieuse et morale en même temps qu'à la formation intellectuelle" (no 103). Selon la conception qui prévaut chez la majorité catholique de la population, la formation religieuse est intégrée à l'éducation générale et en est indissociable (no 106) alors que les protestants ne demandent pas une intégration aussi complète de l'éducation religieuse donnée à l'école (no 132).

Cette constatation nous amène à tirer la conclusion suivante: si l'on doit respecter la religion des catholiques à l'école, il faudra aussi respecter l'idée qu'ils se font de l'école confessionnelle catholique.

Cette conception à laquelle le Rapport Parent fait allusion, elle nous est donnée de façon précise

<sup>11</sup> Cf. Propos du Cardinal Roy à la télévision d'État le 28 juillet 1966. Cf. *L'Action*, 29 juillet 1966, p. 7: "L'école catholique est justement l'une des nombreuses choses un peu plus complexes, mais importantes et nécessaires que nous devons avoir le courage de réaliser afin que nos étudiants soient demain non pas des robots mais des humains et des chrétiens".

par la déclaration conciliaire sur l'éducation chrétienne:

"La présence de l'Église dans le domaine scolaire se manifeste à un titre particulier par l'école catholique. Tout autant que les autres écoles, celle-ci poursuit des fins culturelles et la formation humaine des jeunes. Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et, également, d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme"<sup>12</sup>.

L'option qui fait une école catholique doit se traduire dans la vision du monde et de l'homme qui préside à l'éducation. C'est là pour le catholique le caractère fondamental de l'enseignement confessionnel et il serait illusoire de parler d'enseignement confessionnel catholique si on ne sauve pas ce caractère.

Accepter une forme trop réduite de confessionnalité, c'est renoncer au bénéfice principal de l'enseignement confessionnel qui est d'unifier dans une vision chrétienne les connaissances humaines<sup>13</sup>. Une telle unification de la pensée est, même d'un point

<sup>12</sup> VATICAN II, Déclaration conciliaire *Gravissimum Educationis* sur l'éducation chrétienne, no 8. "A moins qu'on ne la vide de tout son contenu humain, l'école est aussi le lieu où l'enfant est initié aux grands efforts de la pensée et de la réflexion de l'homme qui sont transmises par la littérature, la philosophie, l'art, la morale, par toutes les sciences de l'homme. Il y a une manière d'aborder tout cela qui peut être destructrice de la foi et il y en a une autre qui peut être éducatrice de la foi" (Cardinal Léger, *op. cit.*, pp. 13-14).

<sup>13</sup> ARUPPE, Pierre, S.J., "Culture et mission", conférence au Bureau de Presse du Concile le 20 octobre 1965, dans *Christus*, no 51 p. 399.

"En effet, si le problème posé actuellement par la culture est celui d'une nouvelle intégration de ce qu'est l'homme à travers ce qu'il *sait* et ce qu'il *fait*, comment un chrétien penserait-il pouvoir le résoudre en dehors du Christ? Le Christ est, en effet, selon toutes les dimensions intérieures et historiques, spirituelles et cosmiques, divines et humaines, Celui qui intègre divinement l'homme et le monde. Il est le seul en qui tout prend consistance, Il est le seul aussi qui peut faire que tout dans l'homme "prenne consistance", sans que l'unité de l'homme éclate sous la pression des contenus universels auxquels il doit s'ouvrir par la culture sans pour autant se disloquer. Intégrant le monde dans la puissance de Dieu et dans la fidélité entière à toute l'humanité, le Christ mort et ressuscité est la récapitulation réussie à laquelle tout homme, par la culture, est inconsciemment convoqué".

de vue purement laïque, un bien, une valeur positive, un principe d'ordre pour une société. Je vois ici une application particulière de la remarque de M. Claude Ryan signalée plus haut<sup>14</sup>.

## Les maîtres et les parents

“Ce sont les maîtres en réalité qui donnent à l'école sa vie et son véritable caractère, au point de vue religieux comme en tout le reste” (no 117). Cette remarque du Rapport Parent concorde avec l'affirmation du Concile. “Que les maîtres ne l'oublient pas: c'est d'eux avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins.”<sup>15</sup> Du reste un vrai éducateur influence autant par son témoignage de vie que par son enseignement. “Ce témoignage des professeurs au cœur même de la vie étudiante est si important qu'on peut affirmer que la première garantie qu'une école est vraiment chrétienne est à chercher dans la qualité de foi de ses maîtres”<sup>16</sup>.

C'est pourquoi, le plus grand souci de ceux qui se font les défenseurs de l'école confessionnelle doit être, à notre sens, la formation et l'engagement des maîtres. La suggestion du Rapport Parent (no 139) que le comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation voie surtout à ce point nous semble bien fondée. Cependant, à côté d'un travail d'animation et de dialogue, nous croyons qu'il y a place pour un vrai pouvoir de réglementation sans lequel on s'appuie, encore une fois, sur une vision un peu idéaliste des choses. Reste à trouver la façon de faire qui soit juste et respecte la liberté et l'intimité des consciences.

Nous ne pouvons que nous réjouir des suggestions du Rapport qui veut donner aux parents une plus grande responsabilité pour ce qui a trait à la confessionnalité d'un établissement scolaire (no 118). Mais il faudra que cette responsabilité soit plus fondamentale que le fait de déterminer les moments de l'enseignement religieux et le nombre des pratiques religieuses (no 135). Il faudra que les parents puissent aussi avoir leur mot à dire sur l'orientation et

<sup>14</sup> “J'aurais aimé les voir (les commissaires) évoquer plus clairement sans préjudice pour ceux qui n'ont aucune affiliation religieuse, le bien positif que représente, pour la société temporelle, la présence du ferment religieux”.

<sup>15</sup> GRAVISSIMUM EDUCATIONIS, Déclaration conciliaire sur l'éducation chrétienne, no 8.

<sup>16</sup> LÉGER, Cardinal Paul-Émile, *op. cit.*, p. 15.

la mentalité de l'école, qu'ils aient par conséquent une réelle influence sur les orientations dans l'engagement des maîtres. Ils devront cependant prendre les mesures pour bien s'informer sur le problème scolaire et, là dessus, les associations de parents auraient un grand rôle à jouer, comme moyen d'information et d'éducation, et non seulement comme moyen massif de pression.

## L'enseignement non confessionnel

Les réformes préconisées par le Rapport Parent comportent l'organisation d'un enseignement non confessionnel public. Ce n'est que justice. Ceux qui, pour une raison ou pour une autre, désirent pour eux-mêmes cet enseignement neutre ont droit de l'obtenir (no 109) à la condition d'être assez nombreux pour justifier l'organisation de véritables écoles (no 110).

Ces écoles non confessionnelles admettront quand même l'enseignement religieux pour ceux qui en exprimeront le désir. Ceux-là seront, j'imagine, les tenants d'une confession qui, tout en gardant leur option religieuse, préféreront l'école non confessionnelle ou seront obligés de fréquenter celle-ci par des circonstances de lieu ou autres.

Il est urgent d'organiser l'enseignement non confessionnel dans notre province à l'intention de ceux qui la demandent pour eux-mêmes. On ne peut le contester surtout après les enseignements de Vatican II dans son décret sur la liberté religieuse.

Mais il faut bien noter que l'enseignement non confessionnel est une entreprise excessivement difficile, beaucoup plus que la Commission Parent ne semble le supposer. On le définit d'une façon négative: “De soi, l'enseignement non confessionnel est caractérisé par la neutralité en matière religieuse: ni les maîtres, ni l'établissement comme tels ne proposent aux élèves une option religieuse, quelle qu'elle soit” (no 120). L'école non confessionnelle est caractérisée par un enseignement “qui se veut acceptable pour tous”. On a prudemment mis: “qui se veut”.

Car comment toujours trouver le dénominateur commun qui peut satisfaire les diverses options idéologiques et signifier quand même quelque chose? L'enseignement neutre, selon le Rapport Parent, “respecte toutes les options (religieuses) possibles en ne s'inspirant d'aucune à l'exclusion des autres” (no

120). Voilà une chose vraiment plus facile à dire qu'à faire. Où trouvera-t-on l'équipe de maîtres qui aura l'objectivité, la largeur de vues, l'honnêteté et l'intelligence au degré exceptionnel qui permettra de réaliser ce programme ?

“On devra, dit le Rapport, “recruter des personnes non seulement qualifiées mais capables aussi de savoir respecter parfaitement les diverses options religieuses, dans leur enseignement et dans leurs attitudes, quelles que soient leurs propres convictions religieuses” (no 127). Malgré la plus grande honnêteté et le plus grand respect possible, le maître ne peut éviter d'influencer son élève dans le sens de sa propre option et de sa propre conception de la vie<sup>17</sup>. Cela est vrai surtout aux niveaux scolaires où l'on doit aider aux esprits à s'engendrer selon un humanisme donné, car un humanisme comporte une option sur le sens de la vie humaine.

<sup>17</sup> “Disons d'abord qu'un enseignement quel qu'il soit n'est jamais étranger à la personnalité du maître. Il est incarné dans une personne qui a une conception particulière de la vie. Il n'est pas une série quelconque de connaissances abstraites ou d'énoncés scientifiques à l'état pur, neutres ou toujours marqués au coin de l'objectivité. Par son enseignement, par ses attitudes, et par ses contacts fréquents avec les élèves, le maître ne peut s'empêcher d'exprimer sa conception de la vie et d'interpréter sa matière à travers ses idées et ses tendances personnelles. Ce serait par ailleurs ignorer totalement la psychologie fondamentale des relations qui s'établissent entre maîtres et élèves que d'imaginer qu'un bon pédagogue peut éviter d'influencer ses élèves”. (Jean-Marie BEAUCHEMIN, “Faut-il maintenir l'école confessionnelle ?” dans *Prospectives*, Vol. 2, no 2, avril 1966, p. 71).

## Conclusion

Il est toujours délicat de commenter un texte comme celui du Rapport Parent sur lequel une équipe d'envergure a mis de longues recherches et une laborieuse réflexion. Mais ce texte, ils ne l'imposent pas, ils le proposent à l'autorité qui le leur a demandé et à la nation qui en est le juge, en dernière analyse, en même temps que le bénéficiaire.

L'expression des vues des commissaires sur la confessionnalité et la non-confessionnalité de l'enseignement est un événement d'une grande importance dans l'élaboration d'une politique commune sur le sujet. Leur texte fait faire un grand progrès au problème; il le fera surtout s'il est le point de départ de recherches, de discussions et d'expériences.

Les commissaires manquent parfois de précision, nous l'avons signalé: leurs définitions ont des contours imprécis et sinueux. C'est peut-être la rançon du travail en commun, qui oblige à des compromis. Il en résulte qu'on les comprendra mal, qu'on leur attribuera plus ou moins justement des prises de position.

Nous avons remarqué aussi que la Commission Parent est décidément optimiste. On a parfois l'impression de faire des détours dans le Voyage de Télémaque et d'entendre Mentor dicter à Idoménée une constitution idéale pour son pays de gens parfaits. Mais j'hésite à faire de cette constatation un reproche. Un programme vise toujours un peu un idéal. C'est à ceux qui mettront le Rapport Parent en application d'être à la fois optimistes, il le faut, et réalistes devant les difficultés et les défauts inhérents à la situation concrète •